

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

UNRESTRICTED
E/CN.4/38
25 November 1947
FRENCH
Original: ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIEME SESSION

DECLARATION DU REPRESENTANT DU ROYAUME-UNI A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, RELATIVE AUX DIFFERENTES FORMES SOUS LESQUELLES LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME POURRAIENT ETRE PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE.

1. Il semble que la Commission des Droits de l'homme puisse présenter ses premières recommandations à l'Assemblée générale sous les trois formes suivantes:

- (a) Exclusivement sous la forme d'une Déclaration des Droits de l'Homme, qui serait adoptée par une résolution de l'Assemblée.
- (b) Sous la forme d'une Convention ou d'une charte internationale des droits de l'homme qui serait soumise à l'approbation des Etats membres des Nations Unies et qui ne comporteront pas de Déclaration.
- (c) Sous la forme d'une Déclaration à laquelle serait jointe une Convention ou une Charte internationale des droits de l'homme, qui feraient l'une et l'autre l'objet d'une résolution de l'Assemblée expliquant le rapport qui existe entre ces deux textes.

2. Pour les raisons exposées ci-dessous, les solutions indiquées sous (b) ou sous (c) pourraient utilement être adoptées par la Commission tandis que la solution proposée sous (a) pourrait fort bien faire plus de mal que de bien et ne saurait en aucun cas être recommandée.

3. Toute déclaration qui, par hypothèse, n'est pas une convention, se présentera sous la forme de principes exprimés de façon concise et consistera en un exposé des idéals et des buts que les Nations Unies s'efforceront d'encourager et d'atteindre. Elle peut ainsi fournir un point de départ utile en vue du développement et du perfectionnement progressifs des droits de l'homme au moyen de l'éducation, de l'enseignement et de l'influence morale qu'elle peut exercer sur l'humanité. Toutefois, le texte de cette déclaration aura nécessairement un caractère général et n'entrera pas dans les détails; aussi, est-il probable qu'un grand nombre de ses dispositions ne pourront être observées à la lettre et d'une manière absolue par aucun pays.

4. Il est donc évident qu'une déclaration de ce genre ne peut, par elle-même, entraîner aucune obligation internationale pour les Membres des Nations Unies. Par conséquent, si l'on adopte une déclaration sans aucune autre disposition, aucune procédure de mise à exécution ne peut être envisagée; on ne peut pas davantage prévoir de dispositions concernant les pétitions ou autres requêtes du même genre. Le Gouvernement du Royaume-Uni, de même que la plupart des autres gouvernements, se refusera à envisager l'application d'une déclaration qui ne serait rédigée qu'en termes généraux et qui n'entraînerait en fait aucune obligation légale quelle qu'elle soit. Il se prononcerait contre toute procédure qui tendrait à l'examen de pétitions au nom d'un instrument ne proposant qu'un idéal et des buts sans comporter aucune obligation. Il n'est possible d'envisager des méthodes d'application et notamment des appels à l'Assemblée générale ainsi qu'une procédure d'examen des pétitions et autres requêtes, que si l'on dispose d'un instrument qui impose des obligations définies avec précision et qui, puisse en cas de litige, être interprété par la Cour Internationale de Justice. Or, la solution (a) ne peut être considérée comme une application satisfaisante des principes exposés dans la Charte des Nations Unies. Il faut espérer qu'une telle déclaration de buts et d'idéals pourra en fin de compte, par voie de persuasion, jouer un rôle important dans l'amélioration du sort de l'humanité, mais si elle se présentait seule, le danger réel qu'elle comporterait serait d'amener les hommes à croire que les progrès réalisés sont plus importants que ce ne serait en fait le cas.

5. La solution (b) est celle qui a été proposée par le Délégué du Royaume-Uni lors de la réunion du Comité de rédaction. Les projets qui ont été présentés alors par le Royaume-Uni, comportent une Charte des droits, sous la forme d'une Convention, ainsi que les éléments d'une Déclaration, car, dans le projet de résolution de l'Assemblée, figurent un certain nombre de principes qui devraient être acceptés en tant que buts, mais qui ne peuvent encore prendre la forme d'obligations légales précises. Le Gouvernement du Royaume-Uni estime encore maintenant que cette solution est réalisable et opportune.

6. La solution (c) est de celles qui pourraient fort bien constituer un compromis entre les partisans d'une déclaration et ceux qui désirent surtout l'adoption d'une convention. Selon cette solution, tout ce qui peut faire immédiatement l'objet d'obligations précises serait inséré dans la Charte des droits et soumis à une procédure appropriée de mise à exécution. Quant à la déclaration, elle contiendrait dans ce cas : (1) certains principes généraux qui auraient été formulés dans la convention sous la forme d'obligations précises et (2) un exposé d'autres buts et d'autres idéals qui ne pourraient prendre immédiatement la forme d'obligations légales.

7. On ne saurait trop insister sur l'intérêt qu'il y a à sauvegarder comme il convient les droits de l'homme et les libertés fondamentales. La défense de ces droits et de ces libertés, comme nous le savons d'après notre propre histoire, est le principal frein qui modère les ambitions de ceux qui détiennent le pouvoir

....

dans chaque Etat. Grâce à ces droits et libertés, l'individu qui, dans chaque Etat, jouit du droit d'être informé complètement ainsi que de la liberté de parole et de critique, peut s'opposer aux aventures téméraires dans lesquelles ceux qui détiennent le pouvoir sont parfois enclins à entraîner les peuples dépendant d'eux. C'est pourquoi l'incorporation au droit international des droits de l'homme et des libertés fondamentales, entraînant pour chaque Etat l'obligation de les respecter et de les maintenir, constitue une garantie essentielle contre le danger de guerre résultant des ambitions et des désirs de puissance des Etats.

8. A cet égard, il convient de signaler l'opuscule que l'éminent professeur belge, M. Charles de Visscher, a présenté à l'Institut de Droit International pour être discuté cette année à Lausanne, et qui est intitulé " Les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit international". Il fait observer, à juste titre que :

" la considération de la personne humaine devient l'élément modérateur par excellence du Pouvoir... elle réalise ce juste équilibre qui empêche le Pouvoir de dégénérer à l'intérieur en un instrument de tyrannie, à l'extérieur en une machine d'agression et de conquête. La Clef du problème est donc avant tout dans les rapports entre l'homme et l'Etat, dans un redressement du comportement de l'individu envers l'organisation politique, dans les contrepois spirituels et institutionnels qui, dans les pays de démocratie véritable, préservent le Pouvoir des aberrations inhérentes à la recherche exclusive de la Puissance ...

" Ce lien indissoluble entre les libertés humaines et l'instauration d'un ordre international fondé sur le droit a été tragiquement mis en lumière depuis 25 ans. Fondées sur une morale pervertie, les idéologies totalitaires se sont attachées à sublimer en quelque sorte l'asservissement de la personne humaine à l'idéal de puissance de l'Etat-Nation. Contrepied de ce "règne de la loi" qui, dans les pays de traditions libérales, sauvegardent les droits individuels contre l'arbitraire du Pouvoir, le droit national-socialiste fut caractérisé par l'élimination dans les textes constitutionnels de toute mention des droits fondamentaux de l'homme protégés contre la décision politique des gouvernements".

M. de Visscher est l'un des juges de la Cour internationale de La Haye, et l'ensemble du document d'où sont extraites ces citations mérite d'être étudié avec soin par la Commission.

9. En outre, le Professeur de Visscher se trouve une fois de plus en parfait accord avec les idées exprimées dans le projet présenté par le Royaume-Uni, lorsqu'il affirme que les droits de
l'homme

et les libertés fondamentales sont en fait fondés sur la loi de la nature qui, elle-même, est fondée sur le droit des nations, lequel, à son tour est le fondement du droit international. Cette idée trouve aujourd'hui son expression dans l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice où il est question "des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées". C'est pourquoi la Charte internationale des Droits ou la Convention préconisée dans le projet du Royaume-Uni s'intègrent déjà dans une large mesure dans le droit international. En outre, la plupart des dispositions qui figurent dans ce projet ne font qu'affirmer ce que l'on pourrait appeler les principes généraux dont s'inspire la législation des Etats Membres des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Une étude des constitutions de la plupart des pays, montre en effet qu'en ce qui concerne la reconnaissance des droits fondamentaux de la personne humaine, il y a déjà une grande uniformité de vues. Cette remarque est particulièrement vraie des dispositions destinées à sauvegarder la liberté individuelle, la liberté religieuse, la liberté de parole, d'opinion, d'association et l'égalité devant la loi. Le projet du Royaume-Uni se fonde bien entendu sur la pratique britannique, ce qui fait que des amendements devront y être apportés si l'on veut tenir compte de la pratique des autres pays, mais nombre de principes qui y sont exprimés font déjà partie du droit international. Toutefois, en raison du manque de définitions précises et à défaut d'une procédure applicable en cas de violation de ces principes, ce n'est que d'une manière très imparfaite qu'ils font actuellement partie du droit international. De l'avis du gouvernement de Sa Majesté, ce fait a été reconnu par la Charte des Nations Unies elle-même, et le moment est maintenant venu de faire respecter ces droits et libertés en les définissant avec précision dans une convention qui sera obligatoire pour tous les pays qui la ratifieront. Ne pas agir ainsi serait décevoir cruellement les espoirs que des millions d'hommes ont placés dans la Commission des Droits de l'Homme, et revenir en arrière plutôt que progresser.

10. Si la Commission décide d'adopter la solution (c), il est souhaitable que la nature et l'objet de chacun des documents soient clairement énoncés. Non seulement on facilitera ainsi le travail même de rédaction des deux documents, mais encore on fera apparaître clairement les liens qui existent entre eux lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale. En conséquence, un projet d'exposé s'inspirant de ces considérations figure en annexe au présent document. La délégation du Royaume-Uni propose que, au cas où la solution (c) serait adoptée, ce projet d'exposé soit examiné, puis adopté par la Commission avec les amendements nécessaires. Il pourrait ensuite être soumis pour adoption à l'Assemblée générale avec les modifications de forme jugées opportunes lorsque le projet de convention et le projet de déclaration seront présentés à cette assemblée.

PROJET D'EXPOSE SOUMIS A L'EXAMEN DE LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME.

1. La tâche qui consiste à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales se présente sous deux aspects: d'abord consolider les droits déjà conquis de façon que les procédés barbares de l'Allemagne nazie soient à jamais mis hors la loi; ensuite, étendre et perfectionner progressivement ces droits et libertés pour que tous les hommes de tous les pays puissent en jouir.

2. Un document unique ne saurait servir à ces deux fins. C'est pourquoi la Commission des Droits de l'Homme a préparé deux documents: une Déclaration des Droits de l'Homme et une Charte Internationale des Droits de l'Homme.

3. La Déclaration a pour objet d'encourager le développement et le perfectionnement progressifs des droits de l'homme et des libertés. Elle doit donc nécessairement être exprimée sous forme de principes généraux qui répondent aux aspirations de tous les hommes où qu'ils se trouvent. Ces principes représentent le but que l'humanité s'efforce d'atteindre et l'on peut espérer que, en les définissant, les Nations Unies hâteraient le jour où ils seront acceptés par tous et universellement appliqués. Mais à l'heure actuelle, et probablement pendant de nombreuses années encore, la plupart de ces principes doivent, en pratique, faire l'objet de nombreuses exceptions qui, si elles étaient énumérées dans la Déclaration elle-même, la rendraient absolument sans valeur. La Déclaration ne crée par conséquent pas d'obligation légale et aucune de ses dispositions ne peut être imposée. Toute sa valeur pratique dépendra de l'enseignement, de l'éducation et des progrès accomplis en ce qui concerne le bien-être social et économique de l'homme.

4. Toutefois, si l'on veut ne pas perdre le bénéfice des progrès déjà accomplis, certains de ces principes généraux peuvent et doivent être exprimés dès maintenant sous la forme d'obligations légales ayant force exécutoire. Ces droits sont ceux qui sont susceptibles d'une définition précise immédiate et qui figurent déjà dans les constitutions de la plupart des Etats Membres des Nations Unies. L'exemple de l'Allemagne nazie montre tout ce qui peut résulter, dans le domaine international comme dans le domaine intérieur, du refus d'un gouvernement de reconnaître les droits élémentaires de l'homme et les libertés fondamentales. La Charte internationale des droits de l'homme a donc pour objet d'affermir et de codifier les principes généraux de droit qui sont ceux des Membres des Nations Unies en ce qui concerne les droits de l'homme en créant, pour les Etats Membres des Nations Unies qui adhéreront à cette Charte, des obligations ayant force légale et universellement exécutoires. C'est pourquoi le champ d'application de cette Charte est moins étendu que celui de la Déclaration des Droits de l'Homme; mais d'autres parties de la Déclaration pourront, à un moment donné, prendre la forme de conventions.

5. Ainsi, tandis que la Déclaration ne peut, de par sa nature même, entraîner d'obligations légales, la Charte internationale des Droits de l'homme fera partie, dès son entrée en vigueur, du droit international.
